



**CLUB DES PLAISANCIERS  
DU LAC DU BOURGET**  
**5, chemin de la Bergerie**  
**73100 AIX-LES-BAINS**  
**Tel 04 79 88 16 33**  
**Fax 04 79 88 17 03**  
**www.plaisaix.com**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint votre demande d'inscription à nous retourner remplie par vos soins, pour le Salon de la Plaisance des 10,11,12 avril 2010.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à cette manifestation unique dans la Région Rhône-Alpes.

Vous trouverez ci-dessous la tarification des stands et des emplacements (tarif sans TVA association loi 1901).

- Stand intérieur, sous chapiteau  
d'une dimension d'environ 6m<sup>2</sup> soit 2,50 m X 2,50 m : 450 €
- Stand double d'environ 12 m<sup>2</sup> : 840 €
- Stand d'angle d'environ 18 m<sup>2</sup> : 520 €
- Bloc de 4 stands soit 5 m X 5 m d'environ 24 m<sup>2</sup> : 1 940 €
- Emplacement extérieur (**uniquement par tranche de 100m<sup>2</sup>**) : 6,50 € le m<sup>2</sup>
- Petit chapiteau pouvant servir de bureau et de hall d'exposition  
de 5 m X 5 m sans plancher avec 1 table et 4 chaises : 495 €
- - d ° - avec plancher et chauffage électrique + : 155 €
- Bungalow pour bureau avec chauffage, électricité, 1 table, 4 chaises  
1 armoire de 5 m x 2,30 m : 580 €
- Deux bungalows assemblés 6 m x 2,40 m avec chauffage, électricité,  
4 tables, 8 chaises, 1 armoire : 995 €
- Bateau neuf à flot sur ponton à même le Salon jusqu'à 7m de long et 2,5 de large : 100 €
- Bateau neuf à flot sur ponton à même le Salon de + de 7m de long et +de 2,50 de large : 200 €
- Messages diffusés par la sonorisation lors du Salon  
10 messages de 15 secondes chaque jour : 100 €

*L'électricité est prévue pour les exposants sous chapiteau et pour ceux occupant un emplacement extérieur avec petit chapiteau ou bungalow (pas de supplément pour ce service).*

**Tous nos tarifs sont nets (pas de taxes en supplément)**

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments les meilleurs.



**CLUB DES PLAISANCIERS**  
**DU LAC DU BOURGET**  
**5, chemin de la Bergerie**  
**73100 AIX-LES-BAINS**  
**Tel 04 79 88 16 33**  
**Fax 04 79 88 17 03**  
**www.plaisaix.com**

**BULLETIN D'INSCRIPTION**  
**SALON DE LA PLAISANCE 10 – 11 – 12 avril 2010.**

**NOM ou Raison Sociale :**

**Adresse :**

**Nom du responsable :**

**Stand sous chapiteau : N** €

**Emplacement extérieur : N° Surface :** €

**Chapiteau de 5 X 5 m (indiquer : sans plancher, avec plancher et chauffage)** €

**Bungalow de 5 m. X 2,30 m** €

**Bateaux à flot (longueur et largeur)** €

**Message sonorisation** €

**Frais d'inscription et de dossier (obligatoire)**

(Les frais d'inscription et de dossier comprennent : les badges d'exposants, une enseigne, le branchement électrique (*prévoir des rallonges* pour les exposants sous chapiteau et les exposants avec petit chapiteau ou bungalow), pour les exposants sous chapiteau une table et 2 chaises

Badges	OUI	NON	Nombre : .....	
1 table et 2 chaises	OUI	NON	Frais inscription	<b>75,00 €</b>

**Montant Total** €

***Règlement ci-joint : effectué en 2 chèques correspondant à-***

***Un acompte de 40% du montant total, chèque encaissé sans délai pour rendre la réservation effective*** : €

***- le solde, chèque qui sera encaissé le 10 mars 2010*** : €

**Renseignements obligatoires : Matériel exposé et marques :**

Seules les demandes entièrement et dûment complétées, accompagnées du règlement (2 chèques établis à l'ordre du CLUB DES PLAISANCIERS DU LAC DU BOURGET), seront acceptées. La somme correspondant aux droits d'inscription et de dossier est obligatoire. Une facture sera adressée par retour.

Je déclare avoir pris connaissance du dossier technique et du règlement intérieur (au verso) et en accepter sans réserve, les conditions. Je déclare être assuré pour le matériel que j'expose.

Je déclare renoncer à tout recours contre l'organisateur, étant entendu que l'organisateur se réserve le droit de statuer sur les admissions et la répartition des emplacements. Aucun recours ne pourra être exercé contre lui dans les transactions commerciales réalisées pendant le Salon de la Plaisance, ni en cas de détérioration ou de disparition de matériel exposé.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Club des Plaisanciers du Lac du Bourget

Signature et Cachet de l'exposant (écrire : Lu et approuvé, Bon pour accord)

## DOSSIER TECHNIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux  
Organisation du Club des Plaisanciers du Lac du Bourget avec la participation  
de la ville d'Aix-les-Bains et de l'Office de Tourisme.  
LE SALON DE LA PLAISANCE ET LA BOURSE AUX BATEAUX SONT OUVERTS :

**Samedi 10 avril 2010 de 9 h à 19 h**      **Dimanche 11 avril 2010 de 9 h à 19 h**      **Lundi 12 avril 2010 de 9 h à 18 h.**

Salon autorisé par arrêté du Préfet de la Savoie.

**Article 1** – Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant toute la durée du Salon (y compris aux heures du déjeuner). Le gardiennage est assuré de 19 h à 8 h le lendemain matin. Le matériel exposé ne doit pas sortir de l'enceinte du Salon et de la Bourse aux Bateaux du samedi 10 avril à 9 h au lundi 12 avril à 18 h.

En ce qui concerne les Puces Nautiques, des bons de sortie remis par le vendeur sont obligatoires.

**Article 2** - L'essai des bateaux à flot, uniquement, est autorisé.

**Article 3** – Administration générale du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux : voir plan et liste des responsables à l'accueil du Salon.

**Article 4** – Nettoyage et gardiennage : le nettoyage des stands est assuré le jour du montage et chaque soir et matin pendant la fermeture du Salon. Le gardiennage de nuit est prévu pour toute la durée du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux.

**Article 5** – Puces Nautiques : l'organisateur met des emplacements à la disposition des vendeurs de matériels nautiques d'occasion. Le matériel n'est pas gardienné la nuit. De ce fait, le vendeur doit le retirer le soir à 19 h et le réinstaller les dimanche et lundi avant 9 h.

**Article 6** – Montage et démontage des stands : **Montage obligatoire** : vendredi 9 avril à partir de 10 h pour être en place le lendemain à 9 h. **Démontage obligatoire** : lundi 12 avril à partir de 18 h et mardi 13 avril entre 8 h et 10 h, heure de démontage du chapiteau. Aucun gardiennage n'est assuré le mardi après 10 h.

**Article 7** – Conditions d'aménagement : les exposants doivent laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les ont trouvés ; il est interdit de clouer, visser, coller sur la structure et de procéder à des travaux touchant les conduites d'eau, les circuits électriques et les canalisations. Toute détérioration sera facturée à l'exposant.

Les réparations des dommages sont entièrement à la charge de l'exposant.

**Article 8** – **Il est interdit de dormir ou de rester sur le site en dehors des heures d'ouverture.** Le service de gardiennage procédera au départ des contrevenants.

**Article 9** – Mesures de sécurité et d'hygiène : l'exposant doit respecter toutes les mesures imposées par les Pouvoirs Publics et, notamment en ce qui concerne la sécurité, les règlements et les consignes portant sur les expositions, foires et salons. En cas d'infractions, l'organisateur peut ordonner toutes mesures correctives pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériels installés, sans que l'exposant ne puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations de règlement disparaissent.

L'emploi de liquide particulièrement inflammable est interdit sur le salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux, ainsi que les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ou gaz présentant les mêmes risques. Les machines ou appareils (en fonctionnement ou non) présentés à poste fixe doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de la portée du public circulant dans les allées.

**Article 10** – Assurances : une assurance responsabilité civile a été souscrite par l'organisateur auprès de M.M.A.

**ATTENTION** : Ces garanties ne couvrent pas la responsabilité civile des exposants. L'exposant doit prévoir directement avec son assureur cette garantie ainsi que l'assurance dommage pour son propre matériel exposé, s'il le juge utile.

**Article 11** – **Aucun véhicule n'est toléré dans les allées du Salon.**

**Article 12** – Les toilettes sont gratuites.

**Article 13** – Si pour des raisons de force majeure, le Salon ne peut se tenir, les demandes d'admission sont annulées et aucun acompte ou règlement ne sera remboursé.

**Article 14** – L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement. L'exposant est responsable vis à vis de l'organisateur en cas de non-respect du cahier des charges durant les 3 jours du Salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application du présent règlement.

**Article 15** – L'organisateur statue seul et sans appel sur les demandes d'admission au Salon qui lui sont soumises. Il se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

**Article 16** – **Conditions de paiement** : les tarifs de location de stands ou de surfaces d'exposition sont fixés par l'organisateur. Chaque exposant règle sa facture en **2 chèques** remis au moment de son inscription :

- un acompte de 30% encaissé sans délai pour rendre la réservation effective.
- le solde encaissé le 10 mars 2010.

**Aucun exposant ne peut s'installer s'il n'a pas réglé la totalité de sa facture.**

**Article 17** – Annulation – Désistement – Absence : si un exposant veut annuler sa réservation :

- jusqu'au 28 février, l'acompte de 40% reste acquis à l'organisateur.
- après le 28 février, aucun remboursement ne sera fait par l'organisateur.

Si un emplacement loué n'est pas occupé samedi 10 avril à 9 h, l'organisateur en dispose librement. L'exposant sera réputé démissionnaire et ne pourra prétendre à aucun remboursement, même si son emplacement a été reloué.

**Article 18** – Installation et occupation des stands : Les stands sont installés selon un plan général établi par l'organisateur. Celui-ci peut à tout moment modifier ce plan pour des raisons de sécurité, d'esthétique ou d'aspect général du salon.

**Article 19** – Installation et départ des bateaux : Les bateaux pourront s'installer du vendredi 9 avril à 10 h au samedi 10 avril à 9 h. Ils pourront quitter leur emplacement à partir du lundi 12 avril à 18 h, sauf en ce qui concerne les bateaux vendus. Tous les bateaux devront avoir quitté leur emplacement avant mardi 13 avril à 10 h.

L'attribution des places relève de la seule compétence de l'organisateur.

**Article 20** – Emplacements extérieurs : l'organisateur donne un emplacement limité et précis qui doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation. Aucun changement n'est possible sauf pour des raisons de sécurité auxquelles est soumis l'organisateur.

**Article 21** – Décoration et Publicité : Les chapiteaux ou bungalows installés sur le terrain sont obligatoirement ceux réservés lors de l'inscription. Aucune installation : bungalow, chapiteau, tente n'est admise. La décoration générale incombe à l'organisateur. La décoration des stands est de la responsabilité des exposants; elle doit tenir compte du règlement établi par l'organisateur et en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale du Salon. Aucun objet publicitaire n'est admis sans l'autorisation de l'organisateur.

**Article 22** – Distribution et vente : La préparation, la distribution et la vente de denrées périssables et alimentaires sont soumises à la législation en vigueur, sous la seule responsabilité de l'exposant.

**Article 23** – Matériel, produits, services : L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que le matériel, les produits et services énumérés sur son dossier d'inscription et acceptés par l'organisation.

**Article 24** – **Installation** : **Aucune installation n'est possible sans l'accord et la remise du dossier par l'accueil.**

**Article 25** – **Emplacement** : **Il est interdit de dépasser les limites de son emplacement en empiétant sur les allées.**

**Article 26** – **Enseignes** : **Les enseignes et présentoirs ne doivent pas gêner la vue des stands.**

**Article 27** – **Publicité** : **La publicité est interdite hors du stand, sauf accord de l'organisation.**

**Article 28** – **Vente et distribution** : **Le démarchage, la vente, la distribution de tracts et de publicité sont interdits hors de chaque stand.**

**Article 29** – **Attribution de juridiction** : **l'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours envers l'organisateur. Il s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la compagnie d'assurance garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même. En cas de litige, l'organisateur peut faire office d'arbitre dans le cadre du règlement à l'amiable de ce litige. Il est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers et ses décisions sont sans appel. Dans les autres cas de litige, seul le tribunal de Chambéry est compétent à la matière.**

A ..... le .....

Signature et cachet de l'exposant  
(écrire « Lu et approuvé, Bon pour accord »)

Exemplaire à retourner signé

15<sup>ème</sup> SALON DE LA PLAISANCE 10,11,12 avril 2010.  
Au Petit Port à Aix-les-Bains  
\*\*\*\*\*

Exemplaire à conserver

## DOSSIER TECHNIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux  
Organisation du Club des Plaisanciers du Lac du Bourget avec la participation  
de la ville d'Aix-les-Bains et de l'Office de Tourisme.

LE SALON DE LA PLAISANCE ET LA BOURSE AUX BATEAUX SONT OUVERTS :

**Samedi 10 avril 2010 de 9 h à 19 h**      **Dimanche 11 avril 2010 de 9 h à 19 h**      **Lundi 12 avril 2010 de 9 h à 18 h.**

Salon autorisé par arrêté du Préfet de la Savoie.

**Article 1** – Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant toute la durée du Salon (y compris aux heures du déjeuner). Le gardiennage est assuré de 19 h à 8 h le lendemain matin. Le matériel exposé ne doit pas sortir de l'enceinte du Salon et de la Bourse aux Bateaux du samedi 10 avril à 9 h au lundi 12 avril à 18 h.

En ce qui concerne les Pucés Nautiques, des bons de sortie remis par le vendeur sont obligatoires.

**Article 2** - L'essai des bateaux à flot, uniquement, est autorisé.

**Article 3** – Administration générale du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux : voir plan et liste des responsables à l'accueil du Salon.

**Article 4** – Nettoyage et gardiennage : le nettoyage des stands est assuré le jour du montage et chaque soir et matin pendant la fermeture du Salon. Le gardiennage de nuit est prévu pour toute la durée du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux.

**Article 5** – Pucés Nautiques : l'organisateur met des emplacements à la disposition des vendeurs de matériels nautiques d'occasion. Le matériel n'est pas gardienné la nuit. De ce fait, le vendeur doit le retirer le soir à 19 h et le réinstaller le dimanche et lundi avant 9 h.

**Article 6** – Montage et démontage des stands : **Montage obligatoire** : vendredi 9 avril à partir de 10 h pour être en place le lendemain à 9 h.

**Démontage obligatoire** : lundi 12 avril à partir de 18 h et mardi 13 avril entre 8 h et 10 h, heure de démontage du chapiteau. Aucun gardiennage n'est assuré le mardi après 10 h.

**Article 7** – Conditions d'aménagement : les exposants doivent laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les ont trouvés ; il est interdit de clouer, visser, coller sur la structure et de procéder à des travaux touchant les conduites d'eau, les circuits électriques et les canalisations. Toute détérioration sera facturée à l'exposant.

Les réparations des dommages sont entièrement à la charge de l'exposant.

**Article 8** – **Il est interdit de dormir ou de rester sur le site en dehors des heures d'ouverture.** Le service de gardiennage procédera au départ des contrevenants.

**Article 9** – Mesures de sécurité et d'hygiène : l'exposant doit respecter toutes les mesures imposées par les Pouvoirs Publics et, notamment en ce qui concerne la sécurité, les règlements et les consignes portant sur les expositions, foires et salons. En cas d'infractions, l'organisateur peut ordonner toutes mesures correctives pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériels installés, sans que l'exposant ne puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations de règlement disparaissent.

L'emploi de liquide particulièrement inflammable est interdit sur le salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux, ainsi que les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ou gaz présentant les mêmes risques. Les machines ou appareils (en fonctionnement ou non) présentés à poste fixe doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de la portée du public circulant dans les allées.

**Article 10** – Assurances : une assurance responsabilité civile a été souscrite par l'organisateur auprès de M.M.A.

**ATTENTION** : Ces garanties ne couvrent pas la responsabilité civile des exposants. L'exposant doit prévoir directement avec son assureur cette garantie ainsi que l'assurance dommage pour son propre matériel exposé, s'il le juge utile.

**Article 11** – **Aucun véhicule n'est toléré dans les allées du Salon.**

**Article 12** – Les toilettes sont gratuites.

**Article 13** – Si pour des raisons de force majeure, le Salon ne peut se tenir, les demandes d'admission sont annulées et aucun acompte ou règlement ne sera remboursé.

**Article 14** – L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement. L'exposant est responsable vis à vis de l'organisateur en cas de non-respect du cahier des charges durant les 3 jours du Salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application du présent règlement.

**Article 15** – L'organisateur statue seul et sans appel sur les demandes d'admission au Salon qui lui sont soumises. Il se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

**Article 16** – **Conditions de paiement** : les tarifs de location de stands ou de surfaces d'exposition sont fixés par l'organisateur. Chaque exposant règle sa facture en **2 chèques** remis au moment de son inscription :

- un acompte de 30% encaissé sans délai pour rendre la réservation effective.
- le solde encaissé le 10 mars 2010.

**Aucun exposant ne peut s'installer s'il n'a pas réglé la totalité de sa facture.**

**Article 17** – Annulation – Désistement – Absence : si un exposant veut annuler sa réservation :

- jusqu'au 28 février, l'acompte de 40% reste acquis à l'organisateur.
- après le 28 février, aucun remboursement ne sera fait par l'organisateur.

Si un emplacement loué n'est pas occupé samedi 10 avril à 9 h, l'organisateur en disposera librement. L'exposant sera réputé démissionnaire et ne pourra prétendre à aucun remboursement, même si son emplacement a été reloué.

**Article 18** – Installation et occupation des stands : Les stands sont installés selon un plan général établi par l'organisateur. Celui-ci peut à tout moment modifier ce plan pour des raisons de sécurité, d'esthétique ou d'aspect général du salon.

**Article 19** – Installation et départ des bateaux : Les bateaux pourront s'installer du vendredi 9 avril à 10 h au samedi 10 avril à 9 h. Ils pourront quitter leur emplacement à partir du lundi 12 avril à 18 h, sauf en ce qui concerne les bateaux vendus. Tous les bateaux devront avoir quitté leur emplacement avant mardi 13 avril à 10 h.

L'attribution des places relève de la seule compétence de l'organisateur.

**Article 20** – Emplacements extérieurs : l'organisateur donne un emplacement limité et précis qui doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation. Aucun changement n'est possible sauf pour des raisons de sécurité auxquelles est soumis l'organisateur.

**Article 21** – Décoration et Publicité : Les chapiteaux ou bungalows installés sur le terrain sont obligatoirement ceux réservés lors de l'inscription. Aucune installation : bungalow, chapiteau, tente n'est admise. La décoration générale incombe à l'organisateur. La décoration des stands est de la responsabilité des exposants; elle doit tenir compte du règlement établi par l'organisateur et en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale du Salon. Aucun objet publicitaire n'est admis sans l'autorisation de l'organisateur.

**Article 22** – Distribution et vente : La préparation, la distribution et la vente de denrées périssables et alimentaires sont soumises à la législation en vigueur, sous la seule responsabilité de l'exposant.

**Article 23** – Matériel, produits, services : L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que le matériel, les produits et services énumérés sur son dossier d'inscription et acceptés par l'organisateur.

**Article 24** – **Installation** : **Aucune installation n'est possible sans l'accord et la remise du dossier par l'accueil.**

**Article 25** – **Emplacement** : **Il est interdit de dépasser les limites de son emplacement en empiétant sur les allées.**

**Article 26** – **Enseignes** : **Les enseignes et présentoirs ne doivent pas gêner la vue des stands.**

**Article 27** – **Publicité** : **La publicité est interdite hors du stand, sauf accord de l'organisation.**

**Article 28** – **Vente et distribution** : **Le démarchage, la vente, la distribution de tracts et de publicité sont interdits hors de chaque stand.**

**Article 29** – **Attribution de juridiction** : **l'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours envers l'organisateur. Il s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la compagnie d'assurance garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même. En cas de litige, l'organisateur peut faire office d'arbitre dans le cadre du règlement à l'amiable de ce litige. Il est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers et ses décisions sont sans appel. Dans les autres cas de litige, seul le tribunal de Chambéry est compétent à la matière.**